

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-097-2019

Objet : TRANSPORT DES ELEVES A LA PISCINE DE NERAC – PARTICIPATION FINANCIERE AU COLLEGE DELMAS DE GRAMMONT DE PORT-SAINTE-MARIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 26 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant le courrier en date du 11 février 2019 adressé par le collège Delmas de Grammont de Port-Sainte-Marie, demandant une participation financière aux frais de transport à la piscine de Nérac pour les enfants du territoire ;

Exposé des motifs :

Depuis l'ouverture de la piscine de Nérac, le Collège Delmas de Grammont, de Port-Sainte-Marie, s'est vu accorder deux créneaux par semaine à la piscine de Nérac.

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ne prenant en charge que les entrées, le Collège de Delmas Grammont sollicite une participation aux frais de transport auprès des deux Communautés de Communes concernées.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Un appel d'offres a été fait par le gestionnaire du Collège, et l'entreprise PASCAL a été retenue pour un montant de 100 euros par déplacement, soit un total de 2600 euros.

Sur les 75 élèves de 6^{ème} se rendant à la piscine, 20 élèves sont domiciliés dans la Communauté des Communes, soit 26,67% du nombre total d'élèves.

Le Collège de Port-Sainte-Marie a payé les factures de transport à l'entreprise PASCAL et sollicite le remboursement des frais engagés au prorata des 26,67%, soit 693 euros.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une participation financière de 693 euros au Collège de Grammont, selon le décompte ci-dessus, pour le transport des élèves d'Albret Communauté vers la piscine de Nérac pendant l'année scolaire 2019-2020,

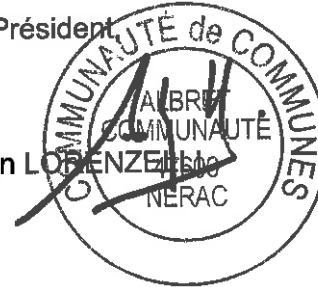
Article 2 : de signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision,

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires au budget 2019.

Fait à NERAC, le 04 DEC. 2019

Le Président

Alain LORENZETTI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire